



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/18

Luxembourg, le 31 mai 2018

Arrêt dans l'affaire C-537/17
Claudia Wegener/Royal Air Maroc SA

Le droit à indemnisation pour retard important d'un vol s'applique aussi aux vols avec correspondances vers un État tiers faisant escale en dehors de l'UE

Le changement d'appareil lors de l'escale ne change rien au fait que deux ou plusieurs vols faisant l'objet d'une réservation unique doivent être considérés comme un vol unique avec correspondances

M^{me} Claudia Wegener a réservé auprès de Royal Air Maroc un vol de Berlin (Allemagne) à Agadir (Maroc), avec escale et changement d'appareil à Casablanca (Maroc). Quand elle s'est présentée à l'embarquement à Casablanca pour prendre l'appareil à destination d'Agadir, Royal Air Maroc a refusé de la laisser embarquer en lui expliquant que son siège avait été réattribué à un autre passager. M^{me} Wegener a finalement embarqué sur un autre appareil de Royal Air Maroc et est arrivée à Agadir avec un retard de quatre heures par rapport à l'horaire initialement prévu.

M^{me} Wegener a par la suite demandé à être indemnisée pour ce retard. Royal Air Maroc a toutefois refusé de faire droit à sa demande, au motif qu'elle ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre du règlement de l'Union sur les droits des passagers aériens ¹.

De fait, ce règlement ne s'applique pas aux vols effectués exclusivement en dehors de l'Union européenne ². Les aéroports de Casablanca et d'Agadir étant situés au Maroc, l'applicabilité du règlement dépend donc de la question de savoir si les deux vols (Berlin-Casablanca et Casablanca-Agadir), qui ont fait l'objet d'une réservation unique, doivent être qualifiés de vol *unique* (avec correspondances) au départ d'un État membre (l'Allemagne) ou bien s'il convient de les considérer séparément, de sorte que le vol de Casablanca à Agadir ne relèverait pas du règlement.

C'est dans ce contexte que le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne), auquel M^{me} Wegener s'est adressée, demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement.

Par son arrêt de ce jour, la Cour juge que le règlement s'applique à un transport de passagers effectué en vertu d'une réservation unique et comportant, entre son départ d'un aéroport situé dans un État membre (Berlin) et son arrivée dans un aéroport situé dans un pays tiers (Agadir), une escale planifiée en dehors de l'Union (Casablanca) avec changement d'appareil.

Selon la Cour, il ressort du règlement ainsi que de la jurisprudence ³ que lorsque, comme en l'occurrence, deux (ou plusieurs) vols ont fait l'objet d'une réservation unique, ces vols constituent

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1). Selon ce règlement, les passagers aériens peuvent avoir droit, en cas d'annulation ou de retard de trois heures ou plus à l'arrivée, à une indemnité forfaitaire pouvant s'élever, en fonction de la distance, à 250, 400 ou 600 euros.

² Selon l'article 3, paragraphe 1, du règlement, celui-ci s'applique a) aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité et b) aux passagers au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité (à moins que ces passagers ne bénéficient de prestations ou d'une indemnisation et d'une assistance dans ce pays tiers), si le transporteur aérien effectif qui réalise le vol est un transporteur communautaire.

³ Arrêt de la Cour du 26 février 2013, Folkerts (C-11/11, voir CP n° 18/13).

un ensemble au regard du droit à indemnisation des passagers. Ces vols doivent donc être considérés comme *un seul et même* « vol avec correspondances ».

La Cour relève en outre que le changement d'appareil qui peut intervenir lors d'un vol avec correspondances est sans incidence sur cette qualification. En effet, aucune disposition du règlement ne fait dépendre la qualification d'un vol avec correspondances du fait que tous les vols qui le composent doivent être effectués sur le même appareil.

Dès lors, un transport tel que celui en cause en l'occurrence doit être regardé, pris dans son ensemble, comme un vol *unique* avec correspondances et, par conséquent, comme relevant du règlement.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.